DROIT INTERNATIONAL PRIVE

En raison de la longueur du sujet, veillez à apporter des réponses synthétiques aux différentes questions qu'il soulève.

Madame Valérie CARRÉ, de nationalité franco-belge, et Madame Anissa AFIZ, de nationalité marocaine, se sont rencontrées à MARSEILLE (FRANCE) où elles ont vécu ensemble de mars 1992 à décembre 2010. Pour organiser leur relation, elles avaient alors conclu un pacte civil de solidarité le 10 décembre 1999.

En décembre 2010, le couple s'est installé à BRUXELLES (BELGIQUE) où Madame CARRÉ avait été mutée par son employeur. Les partenaires ont alors profité de la loi belge ouvrant le mariage aux couples de même sexe pour se marier en janvier 2012. Aucun contrat de mariage n'a été conclu. Le 13 janvier 2012, Madame CARRÉ a donné naissance à un garçon : Pierre, issu d'une procréation médicalement assistée avez tiers donneur à BRUXELLES.

En mars 2012, les épouses se sont installées à MARRAKECH (MAROC) où elles ont vécu jusqu'à leur déménagement vers LYON (FRANCE). Depuis janvier 2014, les épouses vivent à LYON. Elles pensent être mariées sous le régime légal belge de communauté et considèrent que leur pacs a été dissout par leur mariage.

Madame AFIZ souhaite aujourd'hui adopter (en la forme plénière) le jeune Pierre. Cette adoption est d'autant plus urgente que Madame CARRÉ est gravement malade et l'équipe médicale ne lui a laissé aucun espoir de rémission.

Lors d'un séjour à Bruxelles en juin 2013, Madame CARRÉ a, par testament authentique, choisi de soumettre sa succession à la loi belge. Sa succession se composera d'une maison à MARRAKECH, d'un appartement à BRUXELLES et de comptes bancaires à LYON et BRUXELLES.

En 2013, Madame AFIZ a été victime d'un accident vasculaire cérébral qui lui interdit d'avoir une activité professionnelle. Afin de protéger sa conjointe pendant les opérations de liquidation et partage de sa succession, Madame CARRÉ s'interroge sur la possibilité pour Madame AFIZ d'obtenir une pension alimentaire prélevée sa succession conformément à l'article 767 du Code civil français.

BELGIQUE. ***Extraits du Code de droit international privé (Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé)***

(...)
CHAPITRE III. - Relations matrimoniales.

Section 1re. - Compétence internationale.

Compétence internationale en matière de relations matrimoniales.
Art. 42. Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si :
1° en cas de demande conjointe, l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande;

2° la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;
3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou
4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande.

Extension de compétence en matière de mariage et de divorce.
Art. 43. Les juridictions belges sont également compétentes pour connaître de toute demande :
1° tendant à convertir en divorce une décision rendue en Belgique sur la séparation de corps, ou à réviser une décision rendue en Belgique concernant les effets du mariage, du divorce ou de la séparation de corps;
2° formée par le ministère public et concernant la validité d'un mariage, si celui-ci a été célébré en Belgique ou si l'un des époux est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.

Compétence des autorités belges pour célébrer le mariage.
Art. 44. Le mariage peut être célébré en Belgique lorsque l'un des futurs époux est belge, est domicilié en Belgique ou a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle en Belgique, lors de la célébration.

Section 2. - Droit applicable à la promesse de mariage.

Droit applicable à la promesse de mariage.
Art. 45. La promesse de mariage est régie :
1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre des futurs époux ont leur résidence habituelle au moment de la promesse de mariage;
2° à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre des futurs époux ont la nationalité au moment de la promesse de mariage;
3° dans les autres cas, par le droit belge.

Section 3. - Droit applicable au mariage.

Droit applicable à la formation du mariage.
Art. 46. Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.
L'application d'une disposition du droit désigné en vertu de l'alinéa 1er est écartée si cette disposition prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage.

Droit applicable aux formalités relatives à la célébration du mariage.
Art. 47. § 1er. Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.
§ 2. Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités :
1° des declarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat;
2° l'acte de mariage doit être établi et transcrit dans cet Etat;
3° le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit;
4° le mariage peut avoir lieu par procuration.

Droit applicable aux effets du mariage.
Art. 48. § 1er. Sous réserve des articles 49 à 54, les effets du mariage sont régis :
1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé;
2° à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé;
3° dans les autres cas, par le droit belge.
§ 2. Le droit designé au § 1er détermine, notamment :
1° les devoirs de cohabitation et de fidélité;
2° la contribution des époux aux charges du mariage;
3° la perception des revenus par chaque époux et leur affectation;
4° l'admissibilité des contrats et libéralités entre époux, et la révocation de celles-ci;
5° les modalités de la représentation d'un des époux par l'autre;
6° la validité à l'égard d'un époux d'un acte passé par l'autre qui affecte les intérêts de la famille, ainsi que la réparation des conséquences dommageables d'un tel acte à l'égard de cet époux.
§ 3. Par dérogation aux §§ 1er et 2, le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble qui sert au logement principal de la famille régit l'exercice, par l'un des époux, de droits concernant cet immeuble ou des meubles qui garnissent celui-ci.

Section 4. - Droit applicable au régime matrimonial.
Choix du droit applicable au régime matrimonial.
Art. 49. § 1er. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux.
§ 2. Les époux ne peuvent désigner que l'un des droits suivants:
1° le droit de l'Etat sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage;
2° le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix;
3° le droit de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix.

Modalités du choix du droit applicable.
Art. 50. § 1er. Le choix du droit applicable peut être fait avant la célébration du mariage ou au cours du mariage. Il peut modifier un choix antérieur.
§ 2. Le choix doit être effectué conformément à l'article 52, alinéa 1er.
Il doit porter sur l'ensemble des biens des époux.
§ 3. Le changement de droit applicable résultant d'un choix effectué par les époux n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

Droit applicable à défaut de choix.
Art. 51. A défaut de choix du droit applicable par les époux, le régime matrimonial est régi :
1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage;
2° à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage;
3° dans les autres cas, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a été célébré.

Droit applicable à la forme du choix d'un régime matrimonial.
Art. 52. Le choix d'un régime matrimonial est valable quant à la forme si celle-ci répond soit au droit applicable au régime matrimonial au moment du choix, soit au droit de l'Etat sur le territoire duquel il a été fait. Il doit au moins faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

La mutation de régime matrimonial a lieu selon les formalités prévues par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la mutation est effectuée.

Domaine du droit applicable au régime matrimonial.
Art. 53. § 1er. Sans préjudice de l'article 52, le droit applicable au régime matrimonial détermine, notamment :

1° la validité du consentement sur le choix du droit applicable;

2° l'admissibilité et la validité du contrat de mariage;

3° la possibilité et l'étendue du choix d'un régime matrimonial;

4° si et dans quelle mesure les époux peuvent changer de régime, et si le nouveau régime agit de manière rétroactive ou si les époux peuvent le faire agir de manière rétroactive;

5° la composition des patrimoines et l'attribution des pouvoirs de gestion;

6° la dissolution et la liquidation du régime matrimonial, ainsi que les règles du partage.

§ 2. Le mode de composition et d'attribution des lots est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés au moment du partage.

Protection des tiers.
Art. 54. § 1er. L'opposabilité du régime matrimonial aux tiers est régie par le droit applicable au régime.

Toutefois, lorsque le tiers et l'époux dont il est le créancier avaient leur résidence habituelle sur le territoire du même Etat lors de la naissance de la dette, le droit de cet Etat est applicable, à moins que :

1° les conditions de publicité ou d'enregistrement prévues par le droit applicable au régime matrimonial aient été remplies; ou

2° le tiers connaissait le régime matrimonial lors de la naissance de la dette ou ne l'a ignoré qu'en raison d'une imprudence de sa part; ou

3° les règles de publicité prévues en matière de droits réels immobiliers par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé aient été respectées.

§ 2. Le droit applicable au régime matrimonial détermine si et dans quelle mesure une dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre époux.

Toutefois, lorsque le tiers et l'époux dont il est le créancier avaient leur résidence habituelle sur le territoire du même Etat lors de la naissance de la dette, le droit de cet Etat est applicable.

(...)

CHAPITRE VII. - Successions.

Compétence internationale en matière de succession.
Art. 77. Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière successorale, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi à l'exclusion de l'article 5, si :

1° le défunt avait sa résidence habituelle en Belgique au moment de son décès; ou

2° la demande porte sur des biens situés en Belgique lors de son introduction.

Droit applicable à la succession.
Art. 78. § 1er. La succession est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

§ 2. La succession immobilière est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situe.

Toutefois, si le droit étranger conduit à l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, le droit de cet Etat est applicable.

Choix du droit applicable à la succession.
Art. 79. Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un Etat déterminé. La désignation ne prend effet que si cette personne possédait la nationalité de cet Etat ou avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat au moment de la désignation ou du décès. Toutefois, cette désignation ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78.

La désignation et sa révocation doivent être exprimées dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

Domaine du droit applicable à la succession.
Art. 80. § 1er. Le droit applicable à la succession détermine notamment :

1° les causes et le moment de l'ouverture de la succession;

2° la vocation des héritiers et légataires, y compris les droits du conjoint survivant ainsi que les autres droits sur la succession qui naissent de l'ouverture de celle-ci;

3° la vocation de l'Etat;

4° les causes d'exhérédation et d'indignité successorale;

5° la validité au fond des dispositions à cause de mort;

6° la quotité disponible, la réserve et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort;

7° la nature et l'étendue des droits des héritiers et des légataires, ainsi que les charges imposées par le défunt;

8° les conditions et les effets de l'acceptation ou de la renonciation, sans préjudice du § 2;

9° les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir;

10° le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires.

§ 2. L'acceptation ou la renonciation à une succession a lieu selon le mode prévu par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les biens qui en font l'objet sont situés au moment du décès, lorsque ce droit exige des formalités particulières. Les biens meubles sont réputés être situés au lieu de la résidence habituelle du défunt au moment du décès.

FRANCE. Conventions franco-marocaine

1) Extraits de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et l'extradition (en vigueur depuis le 16 décembre 1959)

TITRE II

EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 16

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Maroc ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

b. Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

c. La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

2) Extraits de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire (Elle est en vigueur depuis le 13 mai 1983)

Dispositions générales

Article 1
L'état et la capacité des personnes physiques sont régis par la loi de celui des deux Etats dont ces personnes ont la nationalité.

Article 2
Le domicile d'une personne est le lieu où elle a sa résidence habituelle effective.

Article 3
La référence à la loi de l'un des deux Etats s'entend de la loi interne de cet Etat à l'exclusion du système international de conflit de lois qui peut y être en vigueur.

Article 4
La loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Chapitre I
Mariage

Article 5
Les conditions du fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité.

Article 6

Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de celui des deux Etats dont l'autorité célèbre le mariage.
Chaque Etat peut décider que le mariage dans l'autre Etat entre des époux qui possèdent tous deux sa nationalité sera célébré par ses fonctionnaires consulaires.
Le mariage sur le territoire français entre un époux de nationalité marocaine et un époux de nationalité française doit être célébré par un officier de l'état civil compétent selon la loi française. Pour la validité de cette union au regard de la loi marocaine, les fonctionnaires consulaires marocains compétents procèdent, après justification de la célébration, à l'enregistrement de ce mariage.
Le mariage sur le territoire marocain d'un époux de nationalité marocaine et d'un époux de nationalité française ne peut être célébré par les adouls que sur présentation par l'époux français du certificat de capacité matrimoniale, délivré par les fonctionnaires consulaires français. Les adouls célèbrent le mariage selon les formes prescrites par le statut personnel du futur époux de nationalité marocaine. Lorsque l'épouse française n'a pas désigné de personne pouvant jouer le rôle de wali, ce rôle est rempli par le magistrat qui homologue le mariage. Dans tous les cas, le magistrat avise immédiatement du mariage les fonctionnaires consulaires français compétents.

Article 7
Les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité.
Si l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.
Les obligations alimentaires entre époux sont réglées conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Convention.

Article 8
Les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun peuvent être considérées comme compétentes au sens du paragraphe a de l'article 16 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, pour connaître des litiges relatifs aux effets personnels de mariage.
Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de celui-ci peuvent être également compétentes quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.
Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction d'un des deux Etats et si une nouvelle action entre les parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

Chapitre II
Dissolution du mariage

Article 9
La dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande.
Si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Article 10
Les règles de conflit de lois définies à l'article précédent s'appliquent aux effets personnels qui découlent de la dissolution du mariage.
Les effets relatifs à la garde des enfants et aux pensions alimentaires qui leur sont dues relèvent des dispositions du chapitre III de la présente Convention.

Article 11

Au sens de l'alinéa a) de l'article 16 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, la dissolution du mariage peut être prononcée par les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.
Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de cet Etat peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.
Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux Etats, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

Article 12
Les règles définies aux articles 9, 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent à la séparation de corps lorsque celle-ci est prévue par la loi compétente de l'un des deux Etats.

Article 13
Les actes constatant la dissolution du lien conjugal homologués par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger.
Lorsqu'ils sont devenus irrévocables, les actes constatant la dissolution du lien conjugal selon la loi marocaine entre un mari de nationalité marocaine et son épouse de nationalité française, dressés et homologués par un juge au Maroc, produisent effet en France à la demande de la femme dans les mêmes conditions que les jugements de divorce.

Article 14
Par l'exception à l'article 17 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, en matière d'état des personnes les décisions en force de chose jugée peuvent être publiées ou transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil.

MAROC. Extraits du Code de la famille marocain

TITRE PREMIER DES FIANC□AILLES ET DU MARIAGE

Article 4
Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code.

FRANCE. Extraits de la circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil)

« La loi applicable aux conditions de fond du mariage
• Article 202-1 alinéa 1er du Code civil □L'alinéa 1er de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

• Article 202-1 alinéa 2 du Code civil □L'alinéa 2 introduit une exception à ce principe en prévoyant : «Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ». □Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France. □Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents (cf 2.2) a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans. □La règle introduite par l'article 202-1 alinéa 2 ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle. □Dans ce cas, en raison de la hiérarchie des normes, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées dans le cas d'un mariage impliquant un ou deux ressortissant(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée pour les ressortissants de ces pays. □Des conventions ont été conclues avec les pays suivants :

– La Pologne : Convention relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille du 5 avril 1967 (publiée par décret n° 69-176 du 13 février 1969, article 4 alinéas 2 et 3).

– Le Maroc : Convention relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire du 10 août 1981 (publiée par décret n° 83-435 du 27 mai 1983, article 5).

– La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo et la Slovénie : La Bosnie-Herzégovine (accord par échange de lettres du 3 décembre 2003, publié par décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004), le Monténégro (accord sous forme d'échange de lettres du 30 septembre 2010, publié par décret n° 2012- 621 du 2 mai 2012), la Serbie (accord publié par décret n° 2003-457 du 16 mai 2003), le Kosovo (accord sous forme d' échange de lettres des 4 et 6 février 2013, publié par décret n°2013-349 du 24 avril 2013) et la Slovénie (accord sous forme d'échange de lettres du 28 mars 1994, publié par décret n° 96-229 du 15 mars 1996) ont repris la convention franco-yougoslave relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille du 18 mai 1971 (publiée par décret n° 73-492 du 15 mai 1973).

– Le Cambodge : Le décret n° 59-593 du 22 avril 1959, dans lequel ont été publiés les accords entre la France et le Cambodge des 29 août et 9 septembre 1953.

– Le Laos : La convention judiciaire avec le Laos du 22 octobre 1953, publiée par décret n° 59-593 du 22 avril 1959

– La Tunisie : La convention judiciaire du 9 mars 1957 publiée par décret n° 58-86 du 1er février 1958.

– L'Algérie : La conclusions des pourparlers d'Evian du 18 mars 1962 : Déclaration des garanties. □

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent. »